UNITED NATIONS

Group of Experts on Geographical Names

Eleventh Session Geneva, 15-23 October 1984

WORKING PAPER

No. 14

Item No. 7 of the Provisional Agenda*

LE CHOIX ET L'ECRITURE DES NOMS DE VOTES DE COMMUNICATION DU QUÉBEC: POUR UNE POLITIQUE COHÉRENTE

(Communication présentée par F. Beaudin, Canada)

Communication préparée par Jean-Yves Dugas, membre du personnel de la Commission de toponymie du Québec

^{*} WP No. 1

Chacun de nous entre en contact régulièrement, au cours de ses activités quotidiennes, avec ces appellations indispensables que constituent les odonymes, c'est-à-dire des noms de lieux qui désignent des voies de communication. En raison de leur présence incessante dans notre environnement, on s'interroge peu ou prou en général sur les modalités qui président à leur création ou encore sur les règles d'écriture qui les régissent selon les supports où ils apparaissent.

Au cours des dernières années, cependant, ce domaine très spécifique de la toponymie a fait l'objet d'une attention particulière, d'une part, en raison de l'adoption de la Charte de la langue française et, d'autre part, en vertu de l'intervention spécifique de la Commission de toponymie dans le dossier odonymique. En effet, les organismes de l'Administration, dont les municipalités devant disposer d'un certificat de francisation et, pour ces dernières, la nomenclature odonymique constituant un aspect important tant au niveau de l'affichage public que de la signalisation routière, d'une certaine façon, il devenait impérieux de rendre conforme, le cas échéant, leur odonymie aux stipulations de la Charte. Pour ce faire, la Commission de toponymie devenait l'organisme habilité à rendre officiels les noms de voies de communication, selon le mandat que lui confie l'article 124 de la Charte, en vertu duquel "La Commission a compétence pour établir les critères de choix et les règles d'écriture de tous les noms de lieux et pour attribuer en dernier ressort des noms aux lieux qui n'en ont pas encore aussi bien que pour approuver tout changement de nom de lieu", de même que celui qui lui attribue l'article 125, paragraphe "d" qui fixe comme devoir à la Commission d'"officialiser les noms de lieux".

Partage des compétences

Nonobstant les devoirs et les pouvoirs dévolus à la Commission, celle-ci doit, pour certains domaines dont l'odonymie, tenir compte de la compétence concurrente, sur les noms de lieux, de certains organismes de l'Administration (article 126, paragraphe "d") lorsque des textes législatifs font nommément état d'un pouvoir les habilitant en ce sens. Or, dans le cas précis des noms de voies de communication, la Commission doit partager sa compétence avec les municipalités auxquelles la Loi sur les cités et villes et le Code municipal accordent un pouvoir réglementaire en matière de dénomination des voies qui ressortissent à leur juridiction respective.

Un cadre d'opération particulier est donc constitué, à l'intérieur duquel les municipalités et la Commission doivent en venir à un accord lorsque celle-ci procède à l'officialisation, tant dans le cas de nouvelles dénominations, de modifications apportées à des noms que dans celui où elle doit sanctionner des noms qui ne comportent pas encore de statut officiel, c'est-à-dire qui n'ont pas été sanctionnés par la Commission de toponymie, au sens de l'article 125, paragraphe "d" de la Charte.

Règlement et avis de recommandation

Afin d'établir un modus operandi précis et de maximiser le plus possible les résultats de l'opération qui mène à l'officialisation à l'intérieur de ce cadre de fonctionnement un peu particulier, la Commission a établi deux séries de normes véhiculées par un règlement et par un avis de recommandation.

Le règlement série un ensemble de stipulations qui doivent être obligatoirement respectées pour qu'un odonyme soit officialisé par la Commission et ce, selon le pouvoir accordé par la Charte à celle-ci (article 126, paragraphe "b"). Ce règlement porte sur les critères de choix des noms de lieux et sur les règles d'écriture à

respecter en matière de toponymie, appliqués aux noms de voies de communication. Ce règlement a été adopté par la Commission de toponymie le 5 mai 1983.

Quant à l'avis de recommandation, il comporte un certain nombre de règles similaires à celles qui figurent dans le règlement, mais dont la prise en compte de la part des autorités concernées ne présente <u>pas</u> un <u>caractère obligatoire</u>, bien qu'elles soient vivement recommandées par la Commission.

Signalons que si les normes édictées par la Commission, et qui figurent dans le règlement ne sont pas respectées, celle-ci ne pourra procéder à l'officialisation du nom soumis. Celui-ci ne pourra devenir officiel qu'à la condition expresse que les modifications qui le rendent conformes aux règles établies y aient été apportées.

Guide odonymique

Afin d'assurer une diffusion adéquate du règlement, de l'avis de recommandation quant aux odonymes de même que de la politique générale de la Commission dans ce champ particulier, un ouvrage intitulé Guide odonymique a été préparé et devrait paraître sous peu. On y retrouvera les textes du règlement et de l'avis de recommandation adoptés par la Commission, accompagnés d'explications et illustrés à l'aide d'exemples. D'autres sujets tels que le classement alphabétique, la désignation systématique, la signalisation des odonymes de même que la procédure d'officialisation y feront, en outre, l'objet de développements circonstanciés. Le Guide comportera également un vocabulaire français et un vocabulaire anglais-français de termes génériques odonymiques en usage au Québec.

Dans les lignes qui suivent, nous désirons effectuer un tour d'horizon des principaux problèmes soulevés par le choix et l'écriture de nos noms de voies de communication. Notre intervention ne consiste pas à présenter de façon exhaustive tous les nombreux problèmes inhérents à la dénomination et à la transposition graphique des odonymes, mais à traiter de quelques difficultés récurrentes sur lesquelles l'usager s'interroge le plus souvent, en les accompagnant d'exemples, la plupart du temps. Pour ce faire, nous nous inspirerons largement du texte du Guide odonymique, existant sous forme manuscrite au moment de la rédaction de cet article et dont l'un des principaux artisans est Marc Richard, géographe à la Commission.

Quelques définitions de base

Ci-après, nous fournissons la définition de certains termes-clés afin, d'une part, d'éclairer le lecteur moins familier avec la terminologie de la toponymie et, d'autre part, de faciliter la compréhension d'explications souvent techniques.

Par toponyme, nous entendons le terme traditionnellement employé pour désigner les noms de lieux ou noms géographiques.

Exemples: Québec

Rivière Lairet

Pointe-Lebel

Rue Saint-Jean

Barrage Daniel-Johnson

Il existe différentes catégories de toponymes. Dans l'optique du domaine municipal, on peut distinguer:

- les toponymes de nature administrative, ou noms d'entités de nature administrative, qui forment l'ensemble des noms des lieux créés pour servir de cadre territorial aux activités humaines dont le déroulement est permanent, temporaire, éphémère ou intermittent;

Exemples: Blandford, la localité de la division de recensement d'Arthabaska

Girardville, la municipalité de la division de recensement de Lac-Saint-Jean-Ouest

Trois-Rivières, la région administrative 04 du ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme

- les voies de communication dénomnées ou odonymes.

Exemples: Avenue Martin Chemin de la Bricade Rue Poincaré Seizième Rang

L'odonymie est la branche de la toponymie qui a pour objet l'étude des odonymes, un odonyme consistant en un nom de lieu qui désigne une voie de communication, comme il a été signalé plus avant.

Il convient également de distinguer, dans un odonyme, comme dans la plupart des noms de lieux, le générique et le spécifique. Alors que le générique est la partie d'un odonyme qui identifie de façon générale la nature d'une voie de communication (par exemple, dans Rue de la Tour, rue constitue le générique), le spécifique est la partie d'un odonyme qui identifie de façon particulière une voie de communication, en d'autres termes, il s'agit du nom propre au lieu nommé (par exemple, Tour dans l'exemple précédent). L'entité, enfin, est une catégorie élémentaire du paysage, nommée ou susceptible de l'être.

Exemples: Une rivière, une pointe, une île, une avenue (ou toute voie de communication), etc.

Toutefois, le générique et l'entité, s'ils demeurent identiques la plupart du temps, peuvent différer dans certaines circonstances.

Exemples: Plée de Saint-Charles, où l'entité est "marais"

Lac Irène, où l'entité est "lac"

Rue Notre-Dame, où l'entité est "rue"

Impasse Vauquelin, où l'entité est "cul-de-sac"

Il peut s'agir d'un régionalisme (terme ou sens particulier à une région, par exemple *plée*) ou du phénomène selon lequel certains termes ne peuvent constituer des génériques odonymiques (*cul-de-sac* ou *chemin de rang*).

Critères de choix des odonymes

Nous présentons brièvement, sous cette rubrique, les principaux critères de choix des odonymes qui comportent une certaine incidence sur l'écriture et la transposition des noms de voies de communication. Afin de pallier toute ambiguité, nous distinguerons les critères de choix obligatoires (partie intégrante du règlement) de ceux qui font l'objet d'une recommandation (partie intégrante de l'avis de recommandation). Pour lourde qu'elle soit, cette distinction présente l'avantage de ne véhiculer aucune erreur quant à l'appartenance de tel ou tel élément au règlement ou à l'avis de recommandation et, partant, au degré de "coercitivité" dont il est affecté.

Critères de choix obligatoires

1. Générique obligatoire et unique

Tout odonyme doit comporter un générique, et un seul*. Il est obligatoire qu'un nom de voie de communication comporte un élément générique. Ainsi, des dénominations du type Dorchester, De La Chevrotière ou Les Lots-d'en-Bas dérogeraient à cette disposition.

^{*} Ce critère, de même que tous ceux qui ont trait au règlement ou à l'avis de recommandation, ne reproduisent pas les libellés exacts, mais en constituent une interprétation, toutefois très fidèle, ceci afin de ne pas alour-dir inutilement un texte déjà chargé. Toutefois, on pourra se reporter au texte du règlement qui figure en annexe, pour la teneur précise de chacun des articles.

On peut observer que l'omission du générique d'un nom de voie de communication peut être fréquemment relevée sur des panneaux de signalisation et dans les adresses postales. Nous ne saurions trop insister sur la nécessité de reproduire l'odonyme dans son entier, dans le but d'éviter certaines confusions aux conséquences parfois importantes, dans des cas où un même spécifique, accompagné de génériques différents se retrouve dans la nomenclature odonymique d'une même municipalité.

Exemples: Rue et Avenue des Tilleuls (Montréal)

Boulevard et Croissant Notre-Dame (Laval)

En outre, un nom de voie de communication ne doit pas comporter plus d'un générique.

Exemples: La Grande Allée

non pas *Rue Grande-Allée* (*Allée* et *rue* constituant tous deux des génériques odonymiques normalisés par la Commission)

Impasse de la Tour non pas Rue Impasse-de-la-Tour

2. Langue du générique

Le générique d'un odonyme doit être en français seulement.

Exemple: Rue Hamilton

non pas Hamilton Street

3. Générique de forme et de sens normalisés

Le générique qui figure dans un odonyme ne doit pas contrevenir aux avis de normalisation* que l'Office de la langue française fait publier à la Gazette officielle du Québec, après consultation auprès de la Commission de toponymie et de la Commission de terminologie géographique.

Ce critère est fondé sur le devoir imposé à la Commission de toponymie par la Charte quant à l'établissement et à la normalisation de la terminologie géographique qui doit être effectuée de concert avec l'Office de la langue française. De plus, le générique retenu doit être applicable tant au niveau de sa nature même que de la notion qu'il véhicule.

Exemples: Côte d'Abraham (correct, car le générique est terminologiquement adéquat)

Chemin Sainte-Foy (acceptable, même s'il ne s'agit pas, aujourd'hui, d'un véritable chemin, au nom du critère de l'usage historique constant et exclusif)

Terrasse Maricourt (inacceptable, car le terme terrasse ne doit pas être utilisé comme générique dans la désignation des voies de communication)

Rue de la Terrasse-Maricourt (forme correcte, car terrasse est utilisé comme partie de l'élément spécifique d'un odonyme)

^{*} À ce jour, 20 avis de normalisation portant sur des génériques odonymiques sont parus. Il s'agit des termes: allée, autoroute, avenue, boulevard, carrefour, chemin, côte, cours, croissant, impasse, montée, passage, piste, place, promenade, rang, route, rue, ruelle, sentier. Des avis du même type concernaient également échangeur, passerelle, pont et square, termes qui ne peuvent être utilisés dans la dénomination des voies de communication, mais qui entretiennent avec celles-ci un rapport étroit.

Place Prévert (acceptable si le générique s'applique à un espace découvert, généralement assez vaste, sur lequel débouchent plusieurs voies de communication, la plupart du temps entouré de constructions et pouvant comporter un monument, une fontaine, des arbres ou autres éléments de verdure. Sinon, le générique place ne doit pas être retenu).

4. Langue du spécifique

Le spécifique d'un odonyme peut être un terme autre que français s'il est consacré par l'usage ou si son utilisation présente un intérêt certain en raison de sa valeur culturelle ou historique.

Exemples: Rue Oak (si tel apparaît l'usage)

Rue Patterson (il s'agit d'un nom de personne)

Chemin d'Otter Lake (Otter Lake est un toponyme officialisé par la Commission)

5. Désignations établies sur le sytème numéral

Pour le cas où une désignation odonymique fait appel au système numéral, la seule forme ordinale doit être employée.

Exemples: Quatrième Rang non pas Rang Quatre

16^e Rang (formes ordinales chiffrées permises pour des motifs
125^e Rue de commodité, quoique les formes officialisées demeurent
celles écrites en toutes lettres)

Quelques autres critères de choix, sans impact direct sur l'écriture des odonymes, figurent également dans le règlement. Ils ont trait à la désignation unique pour une voie de communication ou chacun de ses tronçons, aux noms de personnes qui ne peuvent être retenus comme spécifiques que si celles-ci sont décédées depuis plus d'un an et aux marques de commerce ou noms d'entreprises industrielles ou commerciales qui peuvent figurer à titre de spécifique d'un odonyme.

Critères de choix recommandés

Bien que revêtant une certaine importance, les critères de choix qui font partie intégrante de l'avis de recommandation s'adressent davantage aux personnes qui doivent établir des désignations odonymiques et soulèvent des problèmes auxquels l'ensemble des usagers ne se trouvent que rarement confrontés.

Toutefois, comme ils concernent des facettes intéressantes de la nomenclature odonymique, nous en énumérons à grands traits la teneur essentielle. Le respect de l'usage local constitue la pierre angulaire sur laquelle doit être fondé le choix des noms de voies de communication, dans la mesure, bien sûr, où ils satisfont aux autres critères.

La Commission recommande également de puiser aux sources historiques, folkloriques et géographiques locales, les faits, les événements, les personnages historiques ou folkloriques entrant dans la désignation des voies de communication, pour davantage d'authenticité.

Afin de tenir compte d'un usage assez répandu, on pourra, occasionnellement avoir recours à des prénoms ou à des diminutifs.

Les désignations à base alphabétique et numérique de même que celles qui font appel à des points cardinaux en guise de spécifiques devraient être évitées en raison de l'absence totale de message culturel ainsi véhiculé.

Enfin, les désignations péjoratives ou grossières de même que les noms susceptibles d'engendrer la controverse publique devraient être systématiquement écartés du cadre dénominatif, car elles ne conviennent en aucun cas au patrimoine odonymique d'une nation quelle qu'elle soit.

Règles d'écriture obligatoire

1. Place du générique

Dans un odonyme, le générique doit occuper une place conforme à celle que l'usage français et la syntaxe toponymique correcte lui assignent.

Exemples: Le Vieux Chemin

non pas Chemin Vieux

Boulevard Martin

non pas Martin Boulevard

Pour les odonymes établis sur le système numéral, l'usage, en français, exige que les adjectifs numéraux précèdent le nom auquel ils se rapportent.

Exemple: Sixième Avenue non pas Avenue Sixième

2. Majuscules et minuscules

Le générique, ou son premier élément s'il est composé, et le spécifique, ou chacun de ses éléments s'il est composé, prennent la majuscule. Cependant, les articles et les particules de liaison prennent la minuscule, à moins de paraître au début de l'odonyme ou de faire partie d'un nom de famille.

Exemples: Rue des Zèbres

non pas *rue des Zèbres*

Chemin de front du Premier-Rang

non pas Chemin de Front du Premier-Rang ("chemin de front" est

un générique odonymique

composé)

Avenue de la Capricieuse

La Grande Allée non pas la Grande Allée

Rue De La Chevrotière non pas Rue de la Chevrotière ("De" et "La" font partie du spécifique en guise de constituants d'un nom de famille).

Le générique requiert la minuscule lorsqu'il figure entre deux éléments du spécifique; placé immédiatement devant un point cardinal constituant le dernier élément d'un odonyme, il débute alors par une majuscule.

Exemples: Petite rue des Montfortains

non pas Petite Rue des Montfortains

Deuxième Rang Nord

non pas Deuxième rang Nord

Deuxième rang de l'Est

(Dans ce cas, le point cardinal

non pas Deuxième Rang de l'Est ne figure pas immédiatement après

le gênêrique)

À l'intérieur d'un texte suivi et d'une adresse, un générique commence par une minuscule lorsqu'il est placé au début de l'odonyme.

Exemples: La rue Saint-Jean est parallèle au boulevard Saint-Cyrille.

Ministère de l'Environnement 2360, chemin Sainte-Foy Sainte-Foy (Québec) G1V 4H2 L'importance de la circulation nécessiterait l'élargissement de la Grande Allée. Dans ce cas, comme le générique Allée n'est pas placé au début de l'odonyme, on ne peut écrire "... de la Grande Allée".

Lorsqu'il n'est précisé par aucun déterminatif, le générique d'un odonyme commence par une majuscule, dans tous les cas.

Exemple: On peut dénombrer trois artères principales dans cette ville, soit le Boulevard, l'avenue des Pins et le croissant Montaigne.

Dans le corps d'un texte, les articles placés au début d'un odonyme commencent par une minuscule, en prenant toutefois la majus-cule initiale dans les autres cas.

Exemple: Le défilé empruntera la Vieille Route, le Grand Rang et la rue Le Corbusier, non pas "... La Vieille Route, Le Grand Rang et la rue le Corbusier".

2. Accents et autres signes diacritiques

Les accents et autres signes diacritiques doivent figurer en toutes circonstances aussi bien sur les lettres majuscules que sur les lettres minuscules, notamment sur les cartes, dans les textes et sur les panneaux de signalisation.

Exemples: Rue Élie-Auclair

AVENUE LAINE

Route Wilrtele

non pas AVENUE LAINE

3. Traits d'union

Le spécifique n'est jamais lié au générique par un trait d'union.

Exemples: Montée des Pionniers

non pas Montée-des-Pionniers

Vieille route d'Arthabaska

non pas Vieille-Route-d'Arthabaska

La Longue Promenade

non pas La Longue-Promenade

Le trait d'union doit figurer entre les éléments du spécifique. Cependant, un article ou une particule de liaison placés en tête du spécifique ne sont pas suivis d'un trait d'union.

Exemples: Route du Bois-de-l'Ail

Chemin des Quatre-Bourgeois

Chemin de La Macaza

non pas Chemin de La-Macaza (car le spécifique débute par un article)

Les éléments d'un patronyme (nom de famille) ne sont jamais liés entre eux par un trait d'union, à moins qu'ils n'en comportent déjà un.

Exemples: Rue Charles-De Gaulle

non pas Rue Charles-De-Gaulle (le patronyme est De Gaulle)

Avenue Petit-Martinon (patronyme composé comportant déjà un trait d'union)

Les prénoms, les initiales, les titres et les qualificatifs d'une personne dont le nom sert de spécifique à un odonyme sont toujours reliés au patronyme et entre eux par des traits d'union.

Exemples: Rue Marguerite-D'Youville

Avenue C.-H.-Laverdière

Boulevard du Général-Leclerc

Chemin du Grand-Meaulnes

Le point cardinal toponymique n'est pas relié au spécifique par un trait d'union lorsqu'il se rapporte directement au générique.

Exemples: Grande Allée Ouest

Rue Sainte-Catherine Est

4. Écriture des chiffres

Quand un nombre ordinal ou cardinal fait partie du spécifique d'un odonyme, il est rédigé en toutes lettres, à moins que l'usage du français exige le recours à des chiffres arabes ou à des chiffres romains.

Exemples: Rue des Quatre-Frères-Tremblay

Boulevard Pie-XII

Avenue du 25-Juin-1943

Règles d'écriture recommandées

1. Abréviations

Les diverses composantes d'un toponyme ne devraient idéalement jamais être abrégées, d'abord, pour des motifs évidents de clarté et, ensuite, pour sauvegarder l'intégralité de la dénomination des lieux. Les noms de lieux constituent des noms propres, donc ne s'accommodent que difficilement des interventions, si minimes soient-elles, qui visent à les tronquer.

Cependant, un sain réalisme et les contraintes auxquelles sont soumis, à titre d'exemple, les cartographes et les fabricants de panneaux de signalisation ont amené la Commission à adopter une politique en matière d'abréviation au niveau des odonymes, lorsque la nécessité d'abréger s'impose, faute d'espace suffisant. Ceci dit, à l'intérieur d'un texte suivi où les problèmes d'espace deviennent négligeables, on ne devrait jamais abréger d'odonymes.

L'abréviation des odonymes n'est permise que sur des cartes géographiques, sur des affiches et des panneaux de signalisation, à la condition expresse que l'odonyme comporte plus de 16 caractères.

De plus, la Commission a fixé, avec précision, la séquence selon laquelle l'abréviation des constituants odonymiques devait être effectuée:

- d'abord en commençant par le générique et en conformité avec la liste des abréviations acceptées par la Commission;
- si nécessaire ensuite, en abrégeant Saint par St, Sainte par Ste et Notre-Dame par N.-D., pourvu qu'ils ne fassent pas partie de noms de personnes et qu'ils ne constituent pas le seul élément spécifique;
- si nécessaire également, en abrégeant les points cardinaux Nord par N., Sud par S., Est par E. et Ouest par O.;
- si nécessaire encore, en abrégeant certains titres honorifiques et de fonction, en conformité avec les formes abrégées déterminées par la Commission;
- si nécessaire enfin, en abrégeant certains prénoms composés, selon les formes retenues par la Commission.

Exemples: Chemin Sainte-Marguerite-Marie Sud (32 caractères)

pourrait être abrégé Ch. Ste-Marguerite-Marie S. (24 caractères)

Boulevard du Président-Kennedy (28 caractères)

pourrait être abrégé Boul. du Prés.-Kennedy (20 caractères)

Comme on peut le constater, dans nombre de cas, il deviendra impossible de descendre sous le niveau des 16 caractères ou moins, sans risquer de brouiller singulièrement le contenu du message toponymique. Ainsi, par exemple, abréger Boulevard Saint-Jean-Baptiste Ouest en Boul. St-J.-B.O. pour passer de 33 à 15 caractères contribuerait à donner naissance à une forme largement non signifiante.

En dernier lieu, on peut recourir à l'utilisation d'une forme ordinale chiffrée plutôt qu'exprimée en toutes lettres, afin de réduire la longueur d'un odonyme.

Exemple: Route du Quatrième-Rang-Sainte-Perpétue pourrait être abrégé en Rte du 4^e-Rang-Ste-Perpétue

Bien que permise dans des cas précis et peu nombreux, l'abréviation soulève, on a pu le constater, autant de problèmes qu'elle en résout, d'où qu'il ne faille y recourir qu'avec une grande circonspection et lorsque aucune autre solution ne peut être envisagée.

- 2. Articles et particules de liaison
- a) Articles et particules de liaison comme mécanisme de liaison dans les odonymes ne comportant pas de noms de personnes

L'élément spécifique d'un nom de voie de communication emprunté à tout autre toponyme, à tout autre type de nom propre, à l'exclusion des noms et des surnoms de personnes, à un ou à plusieurs termes de la langue générale, est relié à l'élément générique selon un mécanisme conforme à la syntaxe de la langue française.

Toutefois, les odonymes dont l'usage est historique peuvent déroger à cette règle.

Exemples: Chemin du Nouveau-Brunswick
non pas Chemin Nouveau-Brunswick

Rang du Ruisseau-Barré
non pas Rang Ruisseau-Barré
Montée de la Terrasse-Magnan
non pas Montée Terrasse-Magnan

Chemin Sainte-Foy (l'absence du de requis s'explique par l'historicité du nom)

b) Articles et particules de liaison comme mécanisme de liaison dans les odonymes comportant des noms de personnes

L'élément spécifique d'un odonyme emprunté à un ou plusieurs noms de personnes est relié à l'élément générique par apposition directe.

Exemples: Allée Newton

Rue Alain-Granbois

c) Articles et particules de liaison devant les anthroponymes précédés de déterminatifs

Les anthroponymes qualifiés par des déterminatifs qui les précèdent (titres, qualificatifs, etc.) devraient être reliés au générique au moyen des articles et des particules de liaison appropriés.

Exemples: Avenue du Cardinal-Rouleau

Promenade du Roi-René

Toutefois, on ne saurait ignorer des usages presque indéracinables consistant à omettre les articles ou les particules de liaison devant certains anthroponymes précédés d'un titre.

Exemples: Rue Père-Grenier

Boulevard Curé-Poirier

Si la Commission tolère ces formes lorsqu'elles témoignent d'un usage très répandu et presque exclusif dans des odonymes existants, elle recommande vivement, pour les noms de voies de communication à être créés, la conformité avec la syntaxe de la langue française qui requiert la présence d'une particule de liaison appropriée.

d) Articles et particules de liaison devant les surnoms, les pseudonymes ou les diminutifs

Tout élément spécifique d'un nom de voie de communication emprunté à un surnom, à un pseudonyme ou à un diminutif devrait être relié à l'élément générique par un mécanisme de liaison conforme à la syntaxe de la langue française:

- si le surnom, le pseudonyme ou le diminutif débute par un prénom ou par un nom, il est joint au générique par apposition directe:

Exemples: Rue Jean-le-Bon

Avenue Voltaire

Route Louison

- si le surnom, le pseudonyme ou le diminutif débute par un qualificatif ou par un substantif, il est joint au générique au moyen des articles et des particules de liaison appropriés:

Exemples: Cours du Petit-Chaperon-Rouge

Avenue du Roi-Soleil

Piste du Prince-des-Ténèbres

- si le surnom, le pseudonyme ou le diminutif débute par un article ou par une particule de liaison, il est joint au générique par apposition directe.

Exemples: Rue De La Chevrotière

Croissant Le Jeune

e) Articles et particules de liaison devant les noms de personnes marquant la présence ou la propriété d'une personne ou d'un groupe de personnes

Les noms de personnes utilisés pour marquer la présence ou la propriété d'une personne ou d'un groupe de personnes peuvent être reliés au générique par les articles ou les particules de liaison appropriés.

Exemples: Chemin Hamilton

Rang des Beaumont

f) Articles et particules de liaison comme mécanisme d'introduction des noms de voies de communication

L'élément générique d'un odonyme qui n'est précisé que par un seul déterminatif placé devant lui, ou encore par aucun, est introduit par l'article défini approprié, lequel devient constitutif de l'odonyme.

Exemples: La Montée

La Vieille Route

Grande Allée Ouest (2 déterminatifs)

Grand chemin des Basses-Terres (2 déterminatifs)

À noter que dans le corps d'un texte, on doit substituer à l'article initial l'article contracté adéquat, lorsque la syntaxe le commande.

Exemple: La réfection du pavage du Vieux Chemin et du Grand Boulevard a été complétée,

non pas de "Le Vieux Chemin" ni de "Le Grand Boulevard".

L'avis de recommandation comporte également certaines observations quant au recours à des graphies modernes pour les noms de personnes, à la non-utilisation des parenthèses comme de variantes, de même que sur l'article défini correct à utiliser devant le nom d'un cours d'eau sans son générique intégré à un odonyme.

On estimera sans doute que la panoplie de normes, de règles, de critères a de quoi rebuter l'utilisateur même convaincu de leur nécessité. On pourra s'interroger sur l'utilité d'une foule de dispositions jugées complexes, byzantines confinant aux distinguos subtils.

L'ensemble des normes applicables au choix et à l'écriture des noms de voies de communication, nous en convenons, peuvent apparaître rébarbatives de prime abord tant par leur nombre que par leurs modalités d'application. Cependant, nous opinons qu'elles demeurent indispensables à divers titres.

D'abord, la totalité de la nomenclature odonymique québécoise se présente comme variée et soulève maints problèmes quant à la graphie à retenir pour telle ou telle dénomination. Or, le législateur a confié à la Commission de toponymie le mandat impératif d'établir les critères de choix et les règles d'écriture de tous les noms de lieux, devoir auquel elle ne saurait se soustraire, même pour les cas où elle doit partager sa compétence avec un autre organisme de l'Administration, comme en odonymie.

Étant donné la complexité de cette dernière tâche, il est particulièrement heureux qu'un seul organisme ait compétence pour proposer un ensemble harmonieux de solutions pour chacun des problèmes suscités. Qui plus est, dans sa tâche normalisatrice, la Commission ne peut profiter de l'expérience du milieu francophone mondial, car le Québec apparaît comme un chef de file dans l'établissement de normes toponymiques, si l'on en juge par le résultat de recherches effectuées en France, en Suisse, en Belgique, où la systématisation n'existe pas, à proprement parler.

Par voie de conséquence, la Commission joue présentement un rôle non négligeable tant au niveau international qu'à celui plus restreint de la province dans la normalisation de la forme et de l'écriture des odonymes du Québec.

L'impact particulier de ce rôle réside dans la mise en place graduelle d'une odonymie harmonieuse conforme aux exigences de la langue et respectueuse de notre spécificité culturelle. Toute médaille comportant un revers, il y a un prix à payer pour atteindre cet équilibre; il faut résolument écarter le laisser-aller qui a jusqu'à présent présidé au choix et à la transposition écrite de nos noms de voies de communication, effort très substantiellement contrebalancé par les résultats obtenus: odonymie de qualité, affichage correct, meilleure connaissance de la mécanique graphique, solution pour chacun des problèmes particuliers,...

Évidemment, ce changement de mentalité et d'habitude ne peut s'effectuer à très court terme, comme par ailleurs en tout ce qui concerne le vécu culturel d'un peuple. Toutefois, la bonne volonté déjà décelée couplée à une sensibilisation individuelle massive devrait permettre d'obtenir des résultats marquants d'ici à quelque temps.

D'ailleurs, les grands bénéficiaires de la normalisation en matière d'odonymie demeurent encore chacun d'entre nous, puisque enfin nous disposerons de règles nettes, précises et permanentes pour résoudre les nombreuses difficultés que ne manquent pas de soulever le domaine complexe de l'odonymie. De plus, on pourra en tirer la fierté justifiée que provoque la valeur attachée à une portion de notre culture à laquelle aura été ainsi insufflée une vie et une qualité nouvelles.

Jean-Yves Dugas
Commission de toponymie

Le 11 juin 1984.

RÈGLEMENT SUR LES NOMS DE VOIES DE COMMUNICATION

Charte de la langue française (L.R.Q., chap. C-11, art. 126, par. b)

SECTION I: Dispositions générales

 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

générique

 la partie d'un odonyme qui identifie de façon générale la nature d'une voie de communication;

odonyme

- le nom de lieu qui désigne une voie de communication:

officialisation

- la déclaration du caractère officiel d'un odonyme choisi ou approuvé par la Commission de toponymie en vue de sa publication à la Gazette officielle du Québec avec les effets prévus à l'article 128 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chap. C-11);

spécifique

- la partie d'un odonyme qui identifie de façon particulière une voie de communication.
- 2. Le présent règlement ne s'applique qu'à des fins d'officialisation d'un odonyme par la Commission.
- Pour être officialisé par la Commission, un odonyme doit être conforme aux critères de choix et aux règles d'écriture prévus au présent règlement.
- 4. Lorsqu'un odonyme n'est pas conforme au présent règlement, la Commission indique à l'organisme intéressé les raisons qui empêchent son officialisation et lui suggère, le cas échéant, les modifications qui le rendraient conforme.
- 5. La Commission peut, à la requête d'un citoyen ou d'un groupe de citoyens qui lui soumettent un mémoire à cette fin, adresser à un organisme municipal, après l'avoir consulté, une recommandation portant sur les changements à apporter à l'odonymie municipale.
- 6. Dans l'application du présent règlement, la Commission tient compte de l'usage populaire et de la valeur patrimoniale, culturelle ou historique des odonymes étudiés en vue de l'officialisation.

SECTION II: Critères de choix et règles d'écriture

- 7. Un odonyme comporte un générique, et un seul.
- 8. Le générique est en français.
- 9. Un point cardinal faisant partie d'un odonyme, et le qualifiant dans son ensemble, est en français.
- La position du générique dans un odonyme doit être conforme à l'usage du français.
- La Commission n'officialise qu'un seul nom pour une voie de communication ou pour chacun de ses tronçons.
- 12. Les noms de personnes vivantes, ou décédées depuis moins d'un an, ne peuvent faire partie d'un odonyme.
- 13. Le nom d'une entreprise peut faire partie d'un odonyme lorsque celui-ci désigne une voie de communication située dans le voisinage immédiat de cette entreprise.
- 14. Dans le cas d'une désignation odonymique utilisant le système numéral, seule la forme ordinale est employée.
- 15. Le générique ne prend la majuscule que s'il est placé au début d'un odonyme, ou immédiatement devant un point cardinal constituant le dernier élément de l'odonyme.
- 16. Le spécifique prend la majuscule, ainsi que chacun de ses éléments s'il est composé.
 - 17. Les articles et particules de liaison prennent la minuscule, à moins qu'ils ne paraissent au début d'un odonyme ou qu'ils ne fassent partie d'un patronyme.
 - 18. Les accents et autres signes diacritiques doivent apparaître aussi bien sur les majuscules que sur les minuscules.
 - 19. Le spécifique n'est pas lié au générique par un trait d'union.

20. Le trait d'union doit apparaître entre les éléments du spécifique. Toutefois, un article ou une particule de liaison placés en tête du spécifique ne sont pas suivis d'un trait d'union.

Dans un odonyme dont le spécifique est d'origine autre que française, le trait d'union ne doit pas apparaître, à moins que la langue d'origine l'exige.

- 21. Les éléments d'un patronyme ne sont pas liés entre eux par un trait d'union, sauf s'ils en comportent déjà un.
- 22. Un point cardinal qualifiant l'ensemble d'un odonyme n'est pas précédé ni suivi d'un trait d'union.
- 23. Lorsqu'un nombre ordinal ou cardinal fait partie du spécifique, il est rédigé en toutes lettres, sauf si les règles de l'usage exigent le recours à des chiffres arabes ou à des chiffres romains.

SECTION III: Disposition finale

24. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la Gazette officielle du Québec, accompagné d'un avis signalant la date de son approbation par le gouvernement.

Règlement adopté par la Commission de toponymie à la séance du 5 mai 1983.